

## FOIRE AUX QUESTIONS

### MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID

Mise à jour le 01/02/2021

#### Références réglementaires :

- décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret du 17 février 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

- arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords des établissements d'enseignement, des gares et dans les marchés non couverts des Yvelines jusqu'au 31 mars 2021.

Seuls ces textes font foi pour l'application de ces mesures.

La foire aux questions a pour seul objectif de préciser certains points relevés dans les interrogations fréquemment adressées à la préfecture. Elle ne présente pas de façon exhaustive l'ensemble des mesures prises.

#### I- **REGLES RELATIVES AUX DEPLACEMENTS HORS DE SON DOMICILE**

**Principe :** Autorisation de tout déplacement en dehors de son lieu de résidence hors des horaires du couvre-feu

#### 1-Quels sont les horaires du couvre-feu

Toutes les nuits de 18 heures à 6 heures du matin.

#### 2-Quelles sont les dérogations possibles aux horaires du couvre-feu ?

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne

pouvant être différés ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;

c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

### **3-Quels sont les documents à fournir pour les dérogations ?**

Cela dépend du type de déplacement envisagé :

-Déplacements ponctuels : une attestation sur l'honneur datée et signée par la personne (ou par le responsable légal pour un mineur) devant se déplacer pour un motif listé à l'article 4 (déplacements entre le domicile et le travail ou le lieu d'enseignement, consultations, soins, motif familial impérieux, etc.)

-Déplacements professionnels habituels entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité : une attestation permanente peut être établie par l'employeur pour ces trajets, justifiant de la nécessité pour l'employé de se rendre au travail malgré le couvre-feu, y compris dans le cadre de missions ; les indépendants peuvent rédiger eux-mêmes cette attestation permanente ; la carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique, des militaires et des élus, ainsi que la carte de presse, valent attestation permanente pour le trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.

-Déplacements récurrents entre le domicile et les établissements scolaires/enseignement :

- pour les parents allant chercher un enfant à la crèche ou à l'école, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement ;
- pour l'enseignement supérieur et les centres de formation pour adulte, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement ;
- pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires.

En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité. Les personnes aveugles sont dispensées de présenter une attestation.

#### **4- Qu'est-ce qu'un déplacement pour motif familial impérieux :**

Le motif familial impérieux doit être entendu comme lié à une **obligation familiale incontournable**.

Exemples :

- Décès ou maladie d'un proche parent ;
- Visite à une personne de la famille (enfant ou ascendant) en situation de handicap ;
- Visite à une personne âgée en EHPAD (dans le respect des protocoles sanitaires des établissements) ou à un enfant /ascendant en situation de handicap
- Visite dans les cimetières ;
- Visite de proches en prison
- exercice des droits de visite et d'hébergement, et interventions en protection de l'enfance
- déménagement.

**Forme du justificatif :** La preuve doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier de la situation invoquée.

#### **5-les déplacements des personnes en situation de handicap sont-ils possibles ?**

Le décret prévoit une dérogation pour les « déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ».

#### **6-Peut-on se déplacer pour assister des personnes vulnérables et précaires ?**

**Les bénévoles des associations** peuvent se déplacer en cochant la case « déplacements pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ».

**Les personnes précaires peuvent se rendre dans un centre d'hébergement ou sur un lieu de distribution alimentaire**, en cochant la case « déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ». Les forces de l'ordre feront preuve de discernement dans le contrôle des personnes précaires qui ne disposeraient pas d'attestation.

#### **7- Peut-on se déplacer pour accéder à un jardin (ouvrier) ?**

Oui.

#### **8. Est-il possible d'aller chasser ?**

La chasse est autorisée, dans le respect des horaires du couvre-feu. Les limitations des 20 kilomètres et des 3 heures sont supprimées depuis le 15 décembre.

#### **9. Est-il possible de déroger au couvre-feu pour soigner un animal ?**

En cas d'urgence, les soins liés aux animaux sont possibles entre 18 heures et 6 heures, et ce en cochant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ».

#### **10. Les mineurs peuvent-ils, au moment de rentrer à leur domicile, déroger au couvre-feu à la suite d'activités scolaires, extrascolaires ou périscolaires ?**

Les mineurs peuvent se déplacer durant les heures de couvre-feu pour regagner leur domicile après une activité scolaire ou périscolaire. Ils doivent en ce cas cocher le motif "déplacements entre le domicile et le [...] lieu d'enseignement et de formation".

En revanche, le retour d'une activité de loisir extrascolaire ne constitue pas un motif de déplacement dérogatoire au couvre-feu, sauf si elles sont organisées dans un ERP de type R (conservatoire).

## II- ACTIVITE ECONOMIQUE ET TRAVAIL

### 1- Quelles règles pour l'ouverture des commerces ? Quid des centres commerciaux ?

Pour les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m<sup>2</sup>, la jauge d'un client à la fois est inchangée. Il en est de même pour les commerces de moins de 400 m<sup>2</sup> qui doivent toujours respecter la jauge de 8 m<sup>2</sup> par client. En revanche, la jauge est renforcée pour les établissements de plus de 400 m<sup>2</sup>, celle-ci passant de 8 à 10 m<sup>2</sup> par client.

Les centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup> sont fermés, à l'exception des pharmacies ainsi que des commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire.

**Le retrait de commandes en mode « drive » est désormais possible pour les magasins isolés et à l'extérieur des centres commerciaux, sous couvert de respecter un protocole sanitaire validé par les services de la préfecture. L'activité de retrait de commandes à l'intérieur des centres commerciaux est en revanche interdite.**

Les restaurants et bars demeurent fermés.

### 2-Les marchés couverts ou non couverts sont-ils ouverts ?

Dans un souci de cohérence, les marchés non-alimentaires peuvent aussi rouvrir, qu'ils soient couverts ou de plein air dans le respect des protocoles qui leur sont applicables. La jauge des marchés couverts est calquée sur celle des commerces. Celle des marchés de plein air restera celle d'avant la fermeture.

### 3- Les restaurants d'entreprises ou administratifs sont-ils ouverts ?

Oui, sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociales prévues à l'article 40 du décret.

### 4- Un relais routier peut-il ouvrir ?

Les relais routiers peuvent ouvrir uniquement au bénéfice des professionnels du transport routier. La liste de ces relais routiers autorisés à ouvrir est prise par arrêté préfectoral et publiée sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Par ailleurs, comme pour l'ensemble des restaurations en régie collective ou sous contrat, devra être respecté le protocole sanitaire suivant :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de quatre personnes ;
- 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

### 5- les taxis et VTC peuvent continuer leur activité ?

Oui. Seuls les clients devront justifier de la validité de leur déplacement en cas de contrôle.

### **6-Est-il possible de prendre des cours de code dans les auto-écoles et des cours de conduite ?**

Les auto-écoles sont rouvertes depuis le 28/11/2020 pour les cours de conduite. Les cours théoriques restent en revanche suspendus.

### **7-Les campings peuvent-ils accueillir du public ?**

Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire à ces établissements d'accueillir du public, à l'exception des personnes pour lesquelles ils constituent un domicile régulier.

Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, ces établissements, à l'exception des terrains de camping et de caravanage, peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement.

Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l'ASE.

### **8- Les petits trains touristiques et bus touristiques peuvent-ils fonctionner ?**

Leur activité reste suspendue.

### **9- Les activités professionnelles à domicile sont-elles autorisées ?**

Oui, entre 6 heures et 18 heures, sauf en cas d'urgence, de livraison, ou pour l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires, et la garde d'enfants.

La vente à emporter reste en revanche interdite hors des horaires du couvre-feu.

### **10- La restauration des ouvriers du BTP peut-elle être aménagée ?**

Oui.

Les restaurants routiers et les restaurants privés peuvent ouvrir pour la pause déjeuner aux ouvriers du bâtiment travaillant sur des chantiers proches de leur établissement dans des conditions sanitaires similaires à celles de la restauration d'entreprise et en signant au préalable une convention avec les entreprises concernées qui indiqueront les coordonnées du personnel autorisé. Sous réserve de la signature préalable, la signature d'une telle convention avec plusieurs entreprises est conditionnée par le fait que ces dernières interviennent sur le même chantier.

### III- VIE SOCIALE

#### **1-Quels sont les règles pour les rassemblements ?**

Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- 1- Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du Code de la Sécurité Intérieure) ;
- 2- Des rassemblements à caractère professionnel ;
- 3- Des services de transport de voyageurs ;
- 4- Des ERP autorisés à ouvrir ;
- 5- Des cérémonies funéraires ;
- 6- Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 ;
- 7- Des marchés couverts et de plein air (article 38 du décret).

De même, les activités professionnelles sur l'espace public ne sont pas concernées par cette interdiction (tournages de films, chantiers de voie publique...) mais doivent garantir le respect des gestes barrière.

#### **2-Les manifestations revendicatives sont-elles concernées par cette interdiction ?**

Les manifestations revendicatives sur la voie publique doivent être déclarées, mais ne sont soumises à aucune jauge maximale. Elles peuvent être interdites par le préfet si elles troublent l'ordre public ou si les mesures sanitaires proposées par les organisateurs sont jugées insuffisantes.

#### **3- les distributions alimentaires pour le public vulnérable ou à la rue sont-elles possibles ?**

Les distributions alimentaires sont possibles aussi bien sur l'espace public que dans les gymnases et autres lieux fermés au public, même si elles rassemblent plus de 6 personnes. Ces lieux peuvent aussi être utilisés pour l'accueil de populations vulnérables mises à l'abri, ou encore dans le cadre de la gestion d'une crise (suites d'un incendie par exemple...).

#### **4-Les « barnums » de dépistage de la COVID sont-ils encore autorisés? Quid des autres activités sanitaires habituellement réalisées sous des tentes ou dans l'espace public ?**

Oui, les activités de dépistage sanitaire (COVID, VIH...), de vaccination, ou encore de collecte de produits sanguins, ne sont pas concernées par les mesures de restriction.

#### **5-Les parcs et jardins sont-ils fermés ?**

Sous réserve de disposition contraire des autorités municipales, les parcs, jardins et bois restent ouverts au public. En revanche, il n'est pas possible de s'y regrouper au-delà de 6 personnes.

## **6-Les lieux culturels sont-ils encore ouverts ?**

Les établissements recevant du public tels que les musées, théâtres, cinémas, salles de concert, salles d'exposition, restent fermés au public.

En revanche des artistes professionnels souhaitant répéter ou faire de la captation ou de la retransmission d'images ou de son pourront se rendre dans ces établissements.

Les boutiques attenantes aux musées peuvent ouvrir.

## **7-Les bibliothèques et centre de documentation sont-ils ouverts au public ?**

Les bibliothèques peuvent ouvrir entre 6 heures et 18 heures.

## **8-Les fêtes foraines sont-elles autorisées ? Les manèges isolés peuvent-ils continuer à fonctionner ?**

Les fêtes foraines sont interdites. Les manèges isolés sont autorisés.

## **9-Quelles sont les règles pour les lieux de cultes ?**

Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit, à l'exception des cérémonies religieuses pour lesquelles l'accueil du public est organisé en laissant une distance minimale de deux emplacements entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personne partageant le même domicile et une rangée sur deux inoccupée. Le port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel.

## **10-Quelles sont les règles pour les mariages ?**

Les mariages civils sont autorisés, dans le respect des règles sanitaires suivantes : une rangée sur deux est laissée inoccupée et une distance de deux emplacements est laissée entre des personnes résidant dans le même domicile.

## **11- les assemblées délibérantes locales peuvent-elles se réunir ?**

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se réunir sans présence du public. La publicité des débats peut être assurée par une retransmission sur les réseaux sociaux. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire.

Les conseils municipaux peuvent être déplacés dans d'autres ERP (gymnase, salle polyvalente) pour permettre un meilleur respect des mesures de distanciation.

## **12- les établissements d'enseignements artistiques peuvent-ils rester ouverts ?**

Les établissements d'enseignements artistiques, dont les conservatoires, peuvent rester ouverts pour l'accueil des professionnels, des formations diplômantes, et depuis le 15 décembre, pour les mineurs (sauf le chant et la danse).

## **13- Est-il possible de continuer à pratiquer un sport ?**

Oui, selon des modalités différenciées (public/ type d'ERP) :



-Les adultes peuvent pratiquer au sein des établissements de plein air (pratique individuelle et/ou encadrée), mais pas en milieu fermé. Les sports collectifs leur restent interdits, de même que les sports de combat. Une pratique encadrée sur la voie publique, dans la limite de 6 personnes, reste en revanche possible.

-Les mineurs peuvent faire du sport uniquement dans les établissements sportifs de plein air. Par exception, les élèves inscrits dans des classes à horaires aménagés peuvent pratiquer du sport en intérieur.

-Les adultes professionnels ou sportifs de haut niveau peuvent pratiquer leur discipline dans les établissements sportifs fermés et de plein air, mais à huis clos. Ils ne sont pas contraints de respecter les 2 mètres de distance si la nature de la discipline pratiquée ne le permet pas. De même, les sportifs professionnels peuvent s'entraîner sur la voie publique ou dans les espaces naturels lorsque l'activité l'impose (cyclisme...).

Le coaching à domicile est autorisé.

Lorsqu'un établissement sportif fermé offre une pratique en extérieur (piscine ou stands de tir par exemple), s'appliquent, pour ce type d'activité, par analogie, les règles en vigueur dans les établissements en plein air.

#### **14- Un simple certificat médical pour la pratique du sport est-il suffisant pour bénéficier d'une dérogation à la fermeture d'une salle de remise en forme ?**

Les articles 42 et 43 du décret posent le principe de fermeture des établissements sportifs. Quelques dérogations sont accordées notamment pour l'accueil des personnes munies d'une prescription médicale. Cette dérogation (mentionnée au II de l'article 42 du décret susmentionné) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du code de la santé. Ces prescriptions médicales sont réservées aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médicale de non-contre-indication à la pratique sportive.

Il convient de noter que seuls les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ou PA (plein air) peuvent accueillir du public dans le cadre de ces dérogations. Une salle de sport privée qui serait classée en catégorie M (magasins) ne serait pas autorisée à accueillir du public.

#### **15- Les éducateurs sportifs peuvent-ils poursuivre leurs activités à des fins de maintien de leurs capacités physiques et techniques ?**

Oui, quel que soit l'ERP. Ils peuvent bénéficier d'une dérogation au couvre-feu sous certaines conditions ( encadrement de sportifs professionnels, formation...).

#### **16- Les matchs peuvent-ils se tenir après 18 heures ?**

Les matchs professionnels peuvent être organisés après 18 heures à huis clos.

#### **17- Les cirques et fêtes foraines sont-ils ouverts ?**

Les ERP de type CTS sont fermés, et les fêtes foraines interdites.

#### **18- Les vestiaires collectifs sont-ils ouverts ?**

Le principe est celui de la fermeture. Par exception, ils restent ouverts pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

### **19- Les cours de danse sont-ils autorisés ?**

La danse, comme toute activité extra scolaire, physique et sportive en intérieur n'est pas autorisée. Aucun cours de danse ne pourra reprendre à la rentrée scolaire y compris dans les établissements d'enseignement artistique.

### **20- Les cours de soutien scolaire doivent-ils respecter le couvre-feu ?**

Les cours de soutien scolaire sont autorisés, et doivent dans la mesure du possible respecter les horaires du couvre feu. Toutefois, en cas de dépassement des horaires, chaque élève devra être porteur d'une attestation de l'établissement ou de l'association de formation indiquant le lieu et l'horaire de la fin du cours, et ce, en complément de sa propre attestation dérogatoire de déplacement indiquant le motif "formation". Les parents devront quant à eux cocher le motif familial impérieux, et préciser qu'ils vont récupérer leur enfant à la fin d'un cours de soutien.

### **21- Les conservatoires sont-ils soumis au couvre-feu ?**

Les conservatoires ne sont pas soumis aux horaires du couvre-feu : ils peuvent dispenser des cours après 18 heures. Les activités extrascolaires organisées dans les conservatoires peuvent par exemple se terminer après 18 heures, sous réserve d'avoir débuté avant le couvre-feu.

### **22- Dans quels ERP les activités extrascolaires sont-elles autorisées ?**

Les activités extrascolaires en intérieur sont autorisées. Elles peuvent par exemples se tenir au sein :

- des établissements sportifs couverts (sauf en ce qui concerne les activités physiques et sportives)
- des établissements d'enseignement artistique (sauf pour les cours de chant et la danse)
- des accueils de loisir sans hébergement
- des salles à usage multiple

### **23- Les galeries d'art peuvent-elles ouvrir ?**

Les galeries d'art sont à nouveau ouvertes.